

No. 29470

MULTILATERAL

European Convention for the protection of pet animals. Concluded at Strasbourg on 13 November 1987

Authentic texts: English and French.

Registered by the Secretary-General of the Council of Europe, acting on behalf of the Parties, on 22 January 1993.

MULTILATÉRAL

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Conclue à Strasbourg le 13 novembre 1987

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 22 janvier 1993.

CONVENTION¹ EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

PRÉAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Reconnaissant que l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes et gardant à l'esprit les liens particuliers existant entre l'homme et les animaux de compagnie ;

Considérant l'importance des animaux de compagnie en raison de leur contribution à la qualité de la vie et, partant, leur valeur pour la société ;

Considérant les difficultés découlant de la grande variété des animaux qui sont détenus par l'homme ;

Considérant les risques inhérents à la surpopulation animale pour l'hygiène, la santé et la sécurité de l'homme et des autres animaux ;

Considérant que la détention de spécimens de la faune sauvage, en tant qu'animaux de compagnie, ne devrait pas être encouragée ;

Conscients des diverses conditions gouvernant l'acquisition, la détention, l'élevage à titre commercial ou non, la cession et le commerce d'animaux de compagnie ;

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992, soit le premier jour du mois qui a suivi l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Allemagne*	27 mai 1991
Luxembourg	25 octobre 1991
Norvège.....	3 février 1988
Suède.....	14 mars 1989

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivants le premier jour du mois qui a suivi l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Finlande*	2 décembre 1991 A
(Avec effet au 1 ^{er} juillet 1992.)	
Belgique*	20 décembre 1991
(Avec effet au 1 ^{er} juillet 1992. Confirmant la réserve formulée lors de la signature.)	
Grèce	29 avril 1992
(Avec effet au 1 ^{er} novembre 1992.)	
Danemark*	20 octobre 1992
(Avec effet au 1 ^{er} mai 1993. Avec déclaration de non-application aux îles Féroé et au Groeland.)	

* Voir p. 129 du présent volume pour les textes des réserves et déclaration faites lors de la ratification ou de l'acceptation.

Conscients de ce que les conditions de détention des animaux de compagnie ne permettent pas toujours de promouvoir leur santé et leur bien-être;

Constatant que les attitudes à l'égard des animaux de compagnie varient considérablement, en raison parfois d'un manque de connaissances ou de conscience;

Considérant qu'une attitude et une pratique fondamentales communes aboutissant à une conduite responsable des propriétaires d'animaux de compagnie sont non seulement un objectif désirable mais aussi réaliste,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

1. On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon.
2. On entend par commerce d'animaux de compagnie l'ensemble des transactions pratiquées de façon régulière en quantités substantielles et à des fins lucratives, impliquant le transfert de la propriété de ces animaux.
3. On entend par élevage et garde des animaux de compagnie à titre commercial l'élevage et la garde pratiqués principalement à des fins lucratives et en quantités substantielles.
4. On entend par refuge pour animaux un établissement à but non lucratif où des animaux de compagnie peuvent être détenus en nombre substantiel. Lorsque la législation nationale et/ou des mesures administratives le permettent, un tel établissement peut accueillir des animaux errants.
5. On entend par animal errant tout animal de compagnie qui, soit n'a pas de foyer, soit se trouve en-dehors des limites du foyer de son propriétaire ou de son gardien et n'est sous le contrôle ou sous la surveillance directe d'aucun propriétaire ou gardien.
6. On entend par autorité compétente l'autorité désignée par l'Etat membre.

Article 2

Champ d'application et mise en œuvre

1. Chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de cette Convention en ce qui concerne :
 - a. les animaux de compagnie détenus par une personne physique ou morale dans tout foyer, dans tout établissement se livrant au commerce ou à l'élevage et à la garde à titre commercial de tels animaux, ainsi que dans tout refuge pour animaux;
 - b. le cas échéant, les animaux errants.
2. Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte à la mise en œuvre d'autres instruments pour la protection des animaux ou pour la préservation des espèces sauvages menacées.
3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à la faculté des Parties d'adopter des règles plus strictes pour assurer la protection des animaux de compagnie ou d'appliquer les dispositions ci-après à des catégories d'animaux qui ne sont pas expressément citées dans le présent instrument.

CHAPITRE II — PRINCIPES POUR LA DÉTENTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 3

Principes de base pour le bien-être des animaux

1. Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie.
2. Nul ne doit abandonner un animal de compagnie.

Article 4

Détention

1. Toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être.
2. Toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race, et notamment :
 - a. lui fournir, en quantité suffisante, la nourriture et l'eau qui lui conviennent ;
 - b. lui fournir des possibilités d'exercice adéquates ;
 - c. prendre toutes les mesures raisonnables pour ne pas le laisser s'échapper.
3. Un animal ne doit pas être détenu en tant qu'animal de compagnie si :
 - a. les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas remplies ou si,
 - b. bien que ces conditions soient remplies, l'animal ne peut s'adapter à la captivité.

Article 5

Reproduction

Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle.

Article 6

Limite d'âge pour l'acquisition

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de leurs parents ou des autres personnes qui exercent la responsabilité parentale.

Article 7

Dressage

Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses.

Article 8

*Commerce, élevage et garde à titre commercial,
refuges pour animaux*

1. Toute personne qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la Convention, se livre au commerce ou, à titre commercial, à l'élevage ou à la garde d'animaux de compagnie ou qui gère un refuge pour animaux doit, dans un délai approprié qui est à déterminer par chaque Partie, le déclarer à l'autorité compétente.

Toute personne qui a l'intention de se livrer à l'une de ces activités doit en faire la déclaration à l'autorité compétente.

2. Cette déclaration doit indiquer :
 - a. les espèces d'animaux de compagnie qui sont ou seront concernées ;
 - b. la personne responsable et ses connaissances ;
 - c. une description des installations et équipements qui sont ou seront utilisés.
3. Les activités mentionnées ci-dessus ne peuvent être exercées que :
 - a. si la personne responsable possède les connaissances et l'aptitude nécessaires à l'exercice de cette activité, du fait soit d'une formation professionnelle, soit d'une expérience suffisante avec les animaux de compagnie et
 - b. si les installations et les équipements utilisés pour l'activité satisfont aux exigences posées à l'article 4.
4. Sur la base de la déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1, l'autorité compétente doit déterminer si les conditions mentionnées au paragraphe 3 sont remplies ou non. Au cas où elles ne seraient pas remplies de façon satisfaisante, l'autorité compétente devra recommander des mesures et, si cela est nécessaire pour la protection des animaux, interdire le commencement ou la poursuite de l'activité.
5. L'autorité compétente doit, conformément à la législation nationale, contrôler si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies ou non.

Article 9

Publicité, spectacles, expositions, compétitions et manifestations semblables

1. Les animaux de compagnie ne peuvent être utilisés dans la publicité, les spectacles, expositions, compétitions ou manifestations semblables, à moins que :
 - a. l'organisateur n'ait créé les conditions nécessaires pour que ces animaux soient traités conformément aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, et que
 - b. leur santé et leur bien-être ne soient pas mis en danger.
2. Aucune substance ne doit être administrée à un animal de compagnie, aucun traitement lui être appliqué, ni aucun procédé utilisé, afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances :
 - a. au cours de compétitions ou
 - b. à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien-être de cet animal.

Article 10

Interventions chirurgicales

1. Les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier :
 - a. la coupe de la queue ;
 - b. la coupe des oreilles ;
 - c. la section des cordes vocales ;
 - d. l'ablation des griffes et des dents.

2. Des exceptions à cette interdiction ne doivent être autorisées que :
 - a. si un vétérinaire considère une intervention non curative nécessaire soit pour des raisons de médecine vétérinaire, soit dans l'intérêt d'un animal particulier ;
 - b. pour empêcher la reproduction.
3.
 - a. Les interventions au cours desquelles l'animal subira ou risquera de subir des douleurs considérables ne doivent être effectuées que sous anesthésie et par un vétérinaire, ou sous son contrôle.
 - b. Les interventions ne nécessitant pas d'anesthésie peuvent être effectuées par une personne compétente, conformément à la législation nationale.

Article 11

Sacrifice

1. Seul un vétérinaire ou une autre personne compétente doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie, excepté en cas d'urgence pour mettre fin aux souffrances d'un animal et lorsque l'aide d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente ne peut être obtenue rapidement ou dans tout autre cas d'urgence prévu par la législation nationale. Tout sacrifice doit se faire avec le minimum de souffrances physiques et morales en tenant compte des circonstances. La méthode choisie, excepté en cas d'urgence, doit :

- a. soit provoquer une perte de conscience immédiate puis la mort,
- b. soit commencer par l'administration d'une anesthésie générale profonde suivie d'un procédé qui causera la mort de manière certaine.

La personne responsable du sacrifice doit s'assurer que l'animal est mort avant que la dépouille soit éliminée.

2. Les méthodes de sacrifice suivantes doivent être interdites :
 - a. la noyade et autres méthodes d'asphyxie, si elles ne produisent pas les effets mentionnés au paragraphe 1, alinéa b ;
 - b. l'utilisation de tout poison ou drogue dont le dosage et l'application ne peuvent être contrôlés de manière à obtenir les effets mentionnés au paragraphe 1 ;
 - c. l'électrocution, à moins qu'elle ne soit précédée de la perte de conscience immédiate.

CHAPITRE III — MESURES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ANIMAUX ERRANTS

Article 12

Réduction du nombre des animaux errants

Lorsqu'une Partie estime que le nombre des animaux errants constitue pour elle un problème, elle doit prendre les mesures législatives et/ou administratives nécessaires pour réduire ce nombre par des méthodes qui ne causent ni douleurs, ni souffrances, ni angoisses évitables.

- a. De telles mesures doivent impliquer que :
 - i. si de tels animaux doivent être capturés, cela soit fait avec un minimum de souffrances physiques et morales compte tenu de la nature de l'animal ;
 - ii. si des animaux capturés sont détenus ou sacrifiés, cela soit fait conformément aux principes posés dans la présente Convention.

- b. Les Parties s'engagent à envisager :
- i. l'identification permanente des chiens et des chats par des moyens appropriés qui ne provoquent que des douleurs, souffrances ou angoisses légères ou passagères, tels que le tatouage accompagné de l'enregistrement du numéro ainsi que des noms et adresses des propriétaires ;
 - ii. de réduire la reproduction non planifiée des chiens et des chats en encourageant leur stérilisation ;
 - iii. d'encourager la personne qui a trouvé un chien ou un chat errant à le signaler à l'autorité compétente.

Article 13

Exceptions pour la capture, la détention et le sacrifice

Les exceptions aux principes posés dans la présente Convention concernant la capture, la détention et le sacrifice des animaux errants ne doivent être admises que lorsqu'elles sont inévitables dans le cadre de programmes gouvernementaux de contrôle des maladies.

CHAPITRE IV — INFORMATION ET ÉDUCATION

Article 14

Programmes d'information et d'éducation

Les Parties s'engagent à encourager le développement de programmes d'information et d'éducation pour promouvoir, parmi les organisations et individus concernés par la détention, l'élevage, le dressage, le commerce et la garde d'animaux de compagnie, la prise de conscience et la connaissance des dispositions et des principes de la présente Convention. Dans ces programmes, l'attention doit être appelée notamment sur les points suivants :

- a. le dressage d'animaux de compagnie à des fins de commerce ou de compétitions, qui doit être effectué par des personnes ayant les connaissances et les compétences appropriées ;
- b. la nécessité de décourager :
 - i. le don d'animaux de compagnie à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de leurs parents ou des autres personnes qui exercent la responsabilité parentale ;
 - ii. le don d'animaux de compagnie en tant que prix, récompenses ou primes ;
 - iii. la procréation non planifiée des animaux de compagnie ;
- c. les conséquences négatives éventuelles, pour la santé et le bien-être des animaux sauvages, de leur acquisition ou introduction en tant qu'animaux de compagnie ;
- d. les risques découlant de l'acquisition irresponsable d'animaux de compagnie qui conduit à une augmentation du nombre des animaux non désirés et abandonnés.

CHAPITRE V — CONSULTATIONS MULTILATÉRALES

Article 15

Consultations multilatérales

1. Les Parties procèdent, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention et tous les cinq ans par la suite, et, en tout cas, toutes les fois qu'une majorité des représentants des Parties le

demande, à des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe, en vue d'examiner l'application de la Convention, ainsi que l'opportunité de sa révision ou d'un élargissement de certaines de ses dispositions. Ces consultations auront lieu au cours de réunions convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Toute Partie a le droit de désigner un représentant pour participer à ces consultations. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter à ces consultations par un observateur.
3. Après chaque consultation, les Parties soumettent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la consultation et sur le fonctionnement de la Convention en y incluant, si elles l'estiment nécessaire, des propositions visant à amender les articles 15 à 23 de la Convention.
4. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties établissent le règlement intérieur des consultations.

CHAPITRE VI — AMENDEMENTS

Article 16

Amendements

1. Tout amendement aux articles 1 à 14, proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à toute Partie et à tout Etat invité à adhérer à la Convention conformément aux dispositions de l'article 19.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné, au moins deux mois après la date de sa transmission par le Secrétaire Général, lors d'une consultation multilatérale où cet amendement peut être adopté à la majorité des deux-tiers des Parties. Le texte adopté est communiqué aux Parties.
3. A l'expiration d'une période de douze mois après son adoption lors d'une consultation multilatérale, tout amendement entre en vigueur à moins qu'une des Parties n'ait notifié des objections.

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Signature, ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 19

Adhésion d'Etats non membres

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe¹ et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20

Clause territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21

Réserves

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou plusieurs réserves à l'égard de l'article 6 et de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 10. Aucune autre réserve ne peut être faite.

2. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut demander l'application de cette disposition par une autre Partie ; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, demander l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 87, p. 103.

Article 22

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention ou ayant été invité à le faire :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18, 19, 20 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

[Pour le testimonium et les signatures, voir p. 125 du présent volume.]

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at Strasbourg, this 13th day of November 1987, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, and to any State invited to accede to this Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 13 novembre 1987, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

For the Government
of the Republic of Austria:

Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche :

For the Government
of the Kingdom of Belgium:

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :

ROMBAUT VAN CROMBRUGGE¹

For the Government
of the Republic of Cyprus:

Pour le Gouvernement
de la République de Chypre :

For the Government
of the Kingdom of Denmark:

Pour le Gouvernement
du Royaume de Danemark :

ERLING V. QUAADÉ¹

For the Government
of Republic of Finland:

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

Strasbourg, 2 December 1991

HOLGER ROTKIRCH

For the Government
of the French Republic:

Pour le Gouvernement
de la République française :

¹ See p. 129 of this volume for the texts of the reservations and declaration made upon signature — Voir p. 129 du présent volume pour les textes des réserves et déclaration faites lors de la signature.

For the Government
of the Federal Republic of Germany: Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :
Strasbourg, le 21 juin 1988
GÜNTER KNACKSTEDT

For the Government
of the Hellenic Republic: Pour le Gouvernement
de la République hellénique :
NICOLAOS DIAMANTOPOULOS

For the Government
of the Icelandic Republic: Pour le Gouvernement
de la République islandaise :

For the Government
of Ireland: Pour le Gouvernement
d'Irlande :

For the Government
of the Italian Republic: Pour le Gouvernement
de la République italienne :
PAOLO MASSIMO ANTICI

For the Government
of the Principality of Liechtenstein: Pour le Gouvernement
de la Principauté de Liechtenstein :

For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg: Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg :
PAUL FABER

For the Government
of Malta: Pour le Gouvernement
de Malte :

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands: Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :
VINCENT BRUYNS

For the Government
of the Kingdom of Norway:

Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège :

ROALD KNOPH

For the Government
of the Portuguese Republic:

Pour le Gouvernement
de la République portugaise :

LUÍS OCTÁVIO ROMA DE ALBUQUERQUE¹

For the Government
of the Republic of San Marino:

Pour le Gouvernement
de la République de Saint-Marin :

For the Government
of the Kingdom of Spain:

Pour le Gouvernement
du Royaume d'Espagne :

For the Government
of the Kingdom of Sweden:

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

Strasbourg, 14 March 1989

IRENE LARSSON

For the Government
of the Swiss Confederation:

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse :

Strasbourg, le 13 novembre 1990

YVES R. MORET

For the Government
of the Turkish Republic:

Pour le Gouvernement
de la République turque :

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

¹ See p. 129 of this volume for the texts of the reservations and declaration made upon signature — Voir p. 129 du présent volume pour les textes des réserves et déclaration faites lors de la signature.

For the Government
of the Republic of San Marino:

Pour le Gouvernement
de la République de Saint-Marin :

For the Government
of the Czech and Slovak
Federal Republic:

Pour le Gouvernement
de la République fédérative
tchèque et slovaque :

For the Government
of the Republic of Hungary:

Pour le Gouvernement
de la République de Hongrie :

For the Government
of the Republic of Poland:

Pour le Gouvernement
de la République de Pologne :

For the Government
of the Republic of Bulgaria:

Pour le Gouvernement
de la République de Bulgarie :

RESERVATIONS AND DECLARATION
MADE UPON SIGNATURERÉSERVES ET DÉCLARATION
FAITES LORS DE LA SIGNATURE

BELGIUM

BELGIQUE

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]*Reservation*

The Government of Belgium declares, in accordance with Article 21 of the Convention, that it avails itself of a reservation in respect of Article 10, paragraph 1, sub-paragraph *a*, of the said Convention:

1. Surgical operations for the purpose of modifying the appearance of a pet animal or for non-curative purposes shall be prohibited and, in particular:

a. The docking of tails.

Réserve

Le Gouvernement belge déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, faire usage d'une réserve à l'égard de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 10 de ladite Convention :

1. Les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier :

a. La coupe de la queue.

DENMARK

DANEMARK

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]*Declaration and Reservation*

The Government of the Kingdom of Denmark further declares that, in accordance with Article 21 of the Convention, it reserves its position in respect of Article 6 and Article 10, paragraph 1, sub-paragraph *a*, of the Convention.

Déclaration et Réserve

Le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare, en outre, que, conformément à l'article 21 de la Convention, il réserve sa position en ce qui concerne l'article 6 et l'article 10, paragraphe 1, alinéa *a* de la Convention.

PORTUGAL

PORTUGAL

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]*Reservation*

Portugal, availing itself of the possibility mentioned in paragraph 1 of Article 21, does not accept sub-paragraph *a* of paragraph 1 of Article 10 of the Convention.

Réserve

Le Portugal, fait usage de la possibilité mentionnée dans le paragraphe 1 de l'article 21, n'accepte pas l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.

¹ Translation provided by the Council of Europe.

² Traduction fournie par le Conseil de l'Europe.

¹ Traduction fournie par le Conseil de l'Europe.

² Translation provided by the Council of Europe.

RESERVATIONS MADE UPON
RATIFICATION OR ACCEP-
TANCE (A)*BELGIUM*

[*Confirming the reservation made upon signature. For the text, see p. 129 of this volume.*]

DENMARK

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION]

Reservation

Denmark makes a reservation in respect of Article 10 paragraph 1. *a*, concerning the docking of tails.

*FINLAND (A)**Reservation*

The Government of Finland, in accordance with the provisions of Article 21 of this Convention and subject to the undertaking contained in that article, declares that it avails itself reservations in respect of Article 6 and Article 10, paragraph 1, sub-paragraph *a*, of the Convention.

¹ Translation provided by the Council of Europe.

² Traduction fournie par le Conseil de l'Europe.

RÉSERVES FAITES LORS DE LA
RATIFICATION OU DE L'ACCEP-
TATION (A)*BELGIQUE*

[*Confirment la réserve faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 129 du présent volume.*]

DANEMARK

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

Réserve

Le Danemark formule une réserve pour le paragraphe 1 *a*. de l'article 10, concernant la coupe de la queue.

*FINLANDE (A)**Réserve*

En vertu des dispositions de l'article 21 de la Convention et sous réserve des conditions contenues dans cet article, le Gouvernement de la Finlande déclare faire usage des réserves à l'égard de l'article 6 et de l'article 10 paragraphe 1, alinéa *a*, de la Convention.

¹ Traduction fournie par le Conseil de l'Europe.

² Translation provided by the Council of Europe.

*FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

Die Bundesrepublik Deutschland erklärt, gestützt auf Artikel 21 Absatz 1 des Europäischen Übereinkommens zum Schutz von Heimtieren, daß sich die Vertragsbeziehungen zwischen ihr und den übrigen Vertragsparteien dieses Übereinkommens nicht auf die Artikel 6 (Altersgrenze für den Erwerb von Heimtieren) und Artikel 10 Absatz 1 Buchstabe a (Verbot des Kupierens des Schwanzes) dieses Übereinkommens erstrecken werden.

Reservations

Having regard to Article 21 (1) of the European Convention for the Protection of Pet Animals, the Federal Republic of Germany declares that contractual relations between itself and the other Parties to this Convention will not extend to Article 6 (age-limit on acquisition of pet animals) and Article 10 (1) (a) (prohibition of tail-docking) of this Convention.

Réserves

En application du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, la République fédérale d'Allemagne déclare que les relations contractuelles entre elle et les autres Parties à ladite Convention ne s'étendront ni à l'article 6 (limite d'âge pour l'acquisition d'animaux de compagnie) ni à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 10 (interdiction de couper la queue) de ladite Convention.